

VD_FINDINFO HC / 2025 / 655 vom 9. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___655

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 655 du 9 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 655 del 9 settembre 2025

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, INTÉRÊT DE L'ENFANT, PROPORTIONNALITÉ,
CURATELLE ÉDUCATIVE | 296 al. 2 CC, 298 CC, 298a CC

Erwägungen

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 4.2

Par requête du 25 mars 2024, l'appelant a conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la présente procédure d'appel avec effet rétroactif au 18 mars 2024. Dès lors qu'il réalise les conditions cumulées de l'art. 117 CPC, sa requête est admise, Me Filip Banic étant désignée comme conseil d'office avec effet au 18 mars 2024, cette dernière date correspondant aux premières opérations relatives à la procédure d'appel.

E. 4.3.1

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement supportés par l'Etat compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 4.3.2

L'appelant versera en outre à l'intimée la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 4.4.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3)).

E. 4.4.2

Me Filip Banic, conseil de l'appelant, a indiqué avoir consacré à la cause 15 heures et 40 minutes, en chiffres ronds. Au vu des 4 heures consacrées à la rédaction de l'appel le 25 mars 2024, on ne tiendra pas compte du temps consacré à la rédaction d'un projet d'appel les 18 et 20 mars 2024 (2 heures et 25 minutes), ce temps étant excessif eu égard à la connaissance préalable du dossier et à la difficulté de la cause. Il ne sera pas non plus tenu compte de l'opération du 12 juin 2024 (50 minutes) en l'absence de libellé clair. La liste d'opérations de Me Filip Banic étant antérieure à ses dernières déterminations du 20 mai

2025, il conviendra de rajouter 30 minutes au temps total pour les opérations postérieures à cette date. Il en résulte que l'indemnité de Me Filip Banic s'élève à 2'325 fr. (12 h 55 x 180 fr. [15 h 40 – 2 heures – 25 minutes – 50 minutes + 30 minutes), montant auquel s'ajoutent les débours, par 46 fr. 50 (2 % de 2'325 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA sur le tout, par 192 fr. 10, soit 2'564 fr. au total.

E. 4.5

L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.